

Étapes de cheminement des projets de loi Parlement du Canada

Projets de loi publics			
Étapes	Définition et particularités <i>Chambre des communes</i>	Définition et particularités <i>Sénat</i>	Documents s’y rapportant
Présentation et 1 ^{re} lecture	Après avis, le projet de loi est présenté, puis il reçoit un numéro et est imprimé.	Le projet de loi est présenté sans avis, puis il reçoit un numéro et est imprimé.	<p>Copie du projet de loi =</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant le 17 janvier 1994, disponible à la Bibliothèque du Parlement. ○ Après le 17 janvier 1994, disponible sur LEGISInfo. Note : Avant 2001, les données sont incomplètes. <p>Journal des débats =</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Étape qui se passe en Chambre. ○ Avant le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, disponible à la Bibliothèque de l’Assemblée ou du Parlement. ○ Après le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, sur le site Internet du Parlement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Chambre des communes ○ Sénat
2 ^e lecture	Le principe du projet de loi est débattu et le projet de loi est renvoyé à un comité pour une étude plus approfondie. (L’article 73 du Règlement de la Chambre des communes permet à la Chambre de	Le principe du projet de loi est débattu et, s’il est adopté, le projet de loi est presque toujours renvoyé à un comité pour une étude plus approfondie. (L’article 74 du Règlement du Sénat permet à un comité du Sénat de faire l’étude du	<p>Journal des débats =</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Étape qui se passe en Chambre. ○ Avant le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, disponible à la

	renvoyer le projet de loi à un comité avant la deuxième lecture.)	sujet d'un projet de loi présenté à la Chambre des communes avant sa présentation au Sénat. Cette étape s'appelle l'étude préalable. Le Sénat peut également renvoyer à un comité le sujet d'un projet de loi avant l'étape de la deuxième lecture.)	<p>Bibliothèque de l'Assemblée ou du Parlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Après le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, sur le site Internet du Parlement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Chambre des communes ○ Sénat
Étude en comité	Après une analyse détaillée du projet de loi, qui nécessite souvent l'audition de témoins et une étude article par article, le comité en fait rapport à la Chambre des communes.	Le comité étudie le projet de loi et en fait rapport au Sénat.	<p>Copie du projet de loi =</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avant le 17 janvier 1994, disponible à la Bibliothèque du Parlement. ○ Après le 17 janvier 1994, disponible sur LEGISInfo. Note : Avant 2001, les données sont incomplètes. <p>Mémoire =</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les mémoires soumis font partie des archives publiques du comité. À ce titre, ils peuvent être diffusés au public à la discrétion du comité. Ainsi, il est possible que le comité affiche le texte du mémoire sur le site Web du comité. De plus, une copie des mémoires est conservée dans la collection de Bibliothèque et Archives Canada. ○ Comités Chambres des communes ○ Comités Sénat ○ Comités mixtes <p>Journal des débats =</p>

			<ul style="list-style-type: none"> ○ Étape qui se passe en Comité. ○ Avant le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et Sénat et 22 sept. 1997 pour comités mixtes, disponible à la Bibliothèque de l'Assemblée ou du Parlement. ○ Après le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et Sénat et 22 sept. 1997 pour comités mixtes, sur le site Internet du Parlement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Comités Chambres des communes ○ Comités Sénat ○ Comités mixtes
Étape du rapport	Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par le comité, fait l'objet d'un débat à la Chambre. D'autres amendements peuvent être proposés et débattus.	Le Sénat n'étudie un projet de loi à l'étape du rapport que si le comité recommande d'apporter des amendements ou de ne pas pousser plus loin l'étude du projet de loi. S'il ne comporte pas d'amendement, le rapport du comité est réputé adopté par le Sénat.	Journal des débats = <ul style="list-style-type: none"> ○ Étape qui se passe en Chambre. ○ Avant le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, disponible à la Bibliothèque de l'Assemblée ou du Parlement. ○ Après le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, sur le site Internet du Parlement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Chambre des communes ○ Sénat
3 ^e lecture	Le projet de loi, tel qu'il a été adopté à l'étape du rapport, fait l'objet d'un dernier débat, portant principalement sur la forme finale du projet de loi.	Le projet de loi, tel qu'adopté par le Sénat ou non, fait l'objet d'un dernier débat, portant principalement sur la forme finale du projet de loi, mais il est également possible à cette étape de proposer des amendements aux articles du projet de loi sans qu'il soit nécessaire de le renvoyer au comité.	Journal des débats = <ul style="list-style-type: none"> ○ Étape qui se passe en Chambre. ○ Avant le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, disponible à la Bibliothèque de l'Assemblée ou du Parlement.

			<ul style="list-style-type: none"> ○ Après le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, sur le site Internet du Parlement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Chambre des communes ○ Sénat
Adoption et sanction royale	Si le projet de loi émane de la Chambre des communes et qu'il est adopté à l'étape de la troisième lecture, il est transmis au Sénat où il doit franchir les étapes décrites ci-dessous. Si le projet de loi émane du Sénat et qu'il a été adopté par les deux chambres sous la même forme, il reçoit la sanction royale.	Si le projet de loi émane du Sénat et qu'il est adopté, il est ensuite transmis à la Chambre des communes où il doit franchir les étapes décrites précédemment. Si le projet de loi émane de la Chambre des communes et qu'il a été adopté par les deux chambres sous la même forme, il reçoit la sanction royale.	Journal des débats = <ul style="list-style-type: none"> ○ Étape qui se passe en Chambre. ○ Avant le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, disponible à la Bibliothèque de l'Assemblée ou du Parlement. ○ Après le 17 janv. 1994 pour Ch. communes et 27 fév. 1996 pour Sénat, sur le site Internet du Parlement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Chambre des communes ○ Sénat
Note	Si le Sénat ou la Chambre des communes amende un projet de loi déjà adopté par l'autre chambre, il y a un échange de messages pour indiquer l'amendement apporté. Tant que les deux chambres ne se sont pas entendues sur la teneur du projet de loi, celui-ci ne peut obtenir la sanction royale.		

Projets de loi d'intérêt privé

La plupart des projets de loi d'intérêt privé sont présentés au Sénat, mais ils peuvent aussi être présentés à la Chambre des communes, bien que cela soit plutôt rare de nos jours. Les projets de loi d'intérêt privé dont la Chambre est saisie sont traités comme des affaires émanant des députés, car seuls les députés n'occupant pas de fonctions ministérielles peuvent proposer des motions à leur égard. Les projets de loi d'intérêt privé doivent franchir les mêmes étapes que toutes les autres mesures législatives, en plus de certaines étapes préalables à leur dépôt.